

Recours 17-22

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 13 juin 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **17-22**, ayant pour objet un recours introduit le 12 mai 2017 par Monsieur [...] [...] et Madame [...] [...], dirigé contre la décision de l'Autorité centrale des inscriptions du 28 avril 2017 par laquelle a été offerte à leur fille [...] [...] une place en maternelle de la section linguistique anglaise à l'Ecole européenne de Bruxelles IV en lieu et place de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site d'Uccle, école de leur 1^{ère} préférence,

M. Andréas Kalogeropoulos, membre de la Chambre de recours,

désigné par le président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière,

a rendu le 13 juin 2017 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1.

Lors de la première phase d'inscription pour l'année scolaire 2017-2018, les requérants ont déposé une demande d'inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site d'Uccle pour leur fille [...] en maternelle de la section linguistique anglaise.

2.

Par décision du 28 avril 2017, l'Autorité centrale des inscriptions a offert une place à [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, école de leur 3^{ème} préférence en rejetant la demande des requérants dans les termes suivants :

*" En application des dispositions prévues aux articles V.6.1., V.6.17., V.6.18., V.6.21. et V.10.6.f) ainsi qu'à l'annexe III de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2017-2018 (2016-12-D-11-fr-3), disponible sur le site internet des Ecoles européennes www.eursc.eu, je vous informe que votre demande n'ayant pas été classée en rang utile pour être acceptée dans l'école/site de vos première et deuxième préférences, l'Autorité centrale des inscriptions peut proposer à [...] [...] une place à l'Ecole européenne de **Bruxelles IV**. "*

3.

Le 12 mai 2017, les requérants ont introduit un recours contentieux direct contre cette décision de l'ACI, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des écoles européennes, à l'appui duquel ils font valoir, en substance :

- Le bien-être de leur fille, âgée de 4 ans ;
- Leur situation familiale : la requérante travaille à plein temps et élève seule sa fille dès lors que son père vit à Prague ;
- La distance importante entre le domicile et l'école européenne de Bruxelles IV (Laeken) et la longueur des trajets que cette distance implique ;
- Les parents sont prêts à changer leur fille de section linguistique, et à l'inscrire en section tchèque, ouverte à l'Ecole européenne de Bruxelles III – Ixelles ;
- Un manque d'information à propos des places disponibles dans les différentes écoles / sections permettant aux demandeurs d'inscription d'indiquer leur ordre de préférence en connaissance de cause ; et,

- Une discrimination due à une attribution des places selon que les enfants sont SWALS ou non, membre d'une fratrie ou non, ...

Appréciation du rapporteur désigné de la Chambre de recours

Sur les circonstances particulières invoquées dans le recours,

4. Il est à souligner que si certaines circonstances particulières peuvent permettre d'obtenir un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix, l'article V.8.4.2. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2017-2018 range expressément au nombre de celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet :

"a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux,

b) le caractère monoparental ou nombreux de la famille (...),

g) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets (...)".

5. Il convient également de rappeler que, de même, selon la jurisprudence constante de la Chambre de recours en la matière, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans ces Ecoles, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile ou de leur lieu de travail, de l'organisation des trajets et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale.

6. Quelles que puissent être regrettables les conséquences, même cumulatives, de telles contraintes, celles-ci ne peuvent constituer en elles-mêmes un critère particulier de priorité permettant à ceux qui les invoquent d'obtenir l'inscription de leurs enfants dans l'école de leur choix.

7. En effet, le système des écoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des

villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

8. La Chambre de recours a déjà statué à de nombreuses occasions en ce sens : lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la désignation de chacune d'entre elles comme école d'accueil d'un élève ne peut, en raison de la seule liberté de choix des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles (décisions du 30 juillet 2007, recours 07/14, du 5 mai 2010, recours 10/07 et ordonnance motivée du 19 mai 2016, recours 16/35).

9. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

10. Or, en l'espèce, les requérants invoquent comme motifs pour déterminer leur choix d'école de première préférence, des circonstances qui ne sont pas pertinentes étant, en elles-mêmes, un critère particulier de priorité dès lors qu'elles ne caractérisent ni ne différencient la situation des requérants des autres demandeurs d'inscription (art. 8.4.1 de la Politique d'inscription) à un point tel que la stricte application des règles de la politique d'inscription dans leur cas aurait des conséquences inadmissibles (décisions du 22 juin 2015, recours 15/18, et du 22 août 2016, recours 15/25).

Sur la demande de modification de la section linguistique qui permettrait à l'enfant d'avoir une place à l'Ecole Européenne de Bruxelles III - Ixelles

11. Les requérants demandent, le cas échéant, de se voir octroyer la possibilité d'une modification de la section linguistique (passer de la section anglaise vers la section tchèque), ce qui permettrait à l'enfant d'obtenir une place à l'Ecole européenne de deuxième choix, à savoir l'Ecole d'Ixelles.

12. cette demande ne peut qu'être rejetée. En effet, la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2017-2018 prévoit en son article V.2.14. que :

« Une fois que la demande est introduite, et a fortiori, une fois que la décision de l'ACI est prononcée, le demandeur ne peut pas modifier la demande – notamment l'ordre des préférences exprimées ou le choix de la section linguistique désignée - ni faire dépendre sa demande du sort réservé à une autre demande. ».

Sur les autres considérations générales du requérant,

13. Enfin, les considérations générales invoquées dans les recours à l'encontre du contenu ou de l'application de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2017-2018 ne peuvent manifestement pas mettre en cause la légalité de la décision attaquée.

14. Il suffit, en effet, de constater que lesdites écoles sont confrontées cette année, en raison d'une surpopulation scolaire sans précédent, à des difficultés encore plus considérables que les années précédentes en termes de capacité d'accueil. Dès lors que les dispositions prises par le Conseil supérieur et l'Autorité centrale des inscriptions reposent sur de telles données objectives, elles ne peuvent être critiquées en elles-mêmes.

15. En tout état de cause, il n'appartient à la Chambre de Recours que de constater la légalité des décisions individuelles prises en l'espèce sur base de la Politique d'Inscription, et non d'en apprécier le contenu normatif de cette politique ou l'opportunité de telle ou telle de ses dispositions.

16. Il s'ensuit que le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours et ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, le rapporteur désigné

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur [...] [...] et Madame [...] [...], enregistré sous le n° 17-22, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

Andréas Kalogeropoulos

Bruxelles, le 13 juin 2017

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance *"peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision"*.